

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 24/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LUXO BENNES

14, QUAI DU CHATELIER
93450 L'Île-Saint-Denis

Références :
Code AIOT : 0006519441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2023 dans l'établissement LUXO BENNES implanté 14, QUAI DU CHATELIER 93450 L'Île-Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUXO BENNES
- 14, QUAI DU CHATELIER 93450 L'Île-Saint-Denis
- Code AIOT : 0006519441
- Régime : Déclaration (2713 et 2714)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Luxo Bennes réalise du tri-transit de déchets du BTP (métaux, DIB, inertes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des installations
- incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5	/	Sans objet
3	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7	/	Sans objet
6	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5	/	Sans objet
7	Opérations de tri des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.6	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	/	Sans objet
9	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant gère ses installations conformément aux prescriptions réglementaires et développe de nouvelles filières de valorisation. Des améliorations restent à faire dans le contrôle des déchets (radioactivité) et le suivi (appropriation de trackdéchets). La société Luxo Bennes doit également se coordonner avec la société BSM avec laquelle elle partage le site pour organiser efficacement les mesures de bruit et de poussières sur le site et confirmer que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux incendie suffisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018 (PG 2713 et 2714), article I > 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - les plans de l'installation tenus à jour ; - la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1, 2.3.1, 4.1, 4.2 et 5.1 ci après ; - les dispositions prévues en cas de sinistre.
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier avec les documents administratifs et les rapports de contrôle.
Suite à la modification des emplacements de stockages des déchets sur le site depuis la dernière visite, les plans présents au dossier préfectoral ne sont plus à jour. L'exploitant indique qu'a priori le classement des activités est inchangé car les stockages ont été simplement déplacés.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection un plan à jour de ses installations, en particulier avec les emplacements des stockages, la nature des déchets et les volumes ou surface (métaux) maximum de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 25 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les activités de tri et transit des déchets sont réalisées sur dalle béton. Les eaux pluviales sont récupérées traitées et réutilisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Le site est exploité conjointement avec la société BSM. Les eaux sont collectées et réutilisées. La rétention des eaux est réalisée principalement via une cuve de récupération de 60 m ³ et une fosse de décantation de 90 m ³ plus les eaux éventuellement conservées dans les points bas de la dalle.
L'exploitant ne disposait pas lors de la visite du calcul des besoins en capacité de rétention ni des capacités exactes disponibles. Il doit prendre l'attache de la société BSM pour définir leurs besoins commun (D9a pour l'ensemble du site) et justifier qu'ils disposent de capacités suffisantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation. a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne réalise pas de contrôle de la radioactivité. Il doit mettre en place un contrôle de la radioactivité sur les déchets de métaux et autres déchets susceptibles d'être radioactifs et qui n'ont pas déjà été contrôlés en amont (cf article 3.2). Pour les déchets non autorisés qui sont éliminés en tant que déchets dangereux, l'exploitant indique qu'il a bien réalisé son inscription sur Trackdéchet. Pour un envoi d'aérosols de novembre 2022, l'exploitant ne dispose que du BSD volet enlèvement et indique ne pas avoir reçu le bordereau complété. Il doit se connecter sur Trackdéchet pour vérifier si le suivi a été réalisé sur l'application et si ce n'est pas le cas il doit recontacter l'éliminateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'exploitant a modifié l'organisation de ses stockages suite à la suppression d'une des centrales béton de BSM. Il réalise également un tri plus poussé des matériaux (nouveaux stockage PVC etc.). L'essentiel des stockages se fait en benne ou en casier (volume maximum prédéfini) et il n'y a pas d'habitation à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Opérations de tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).
Constats : Les déchets sont triés au grappin puis sur la chaîne de tri manuelle. L'exploitant a mis en place plusieurs nouvelles filières de revalorisation, en particulier pour le PVC (PVC gris et PVC blanc) et le verre non alimentaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats : Le site dispose d'extincteurs.

L'exploitant indique par ailleurs qu'un poteau incendie est présent sur la voirie à proximité (devant la société Cofrane). En cas de besoin, les services d'incendie et de secours peuvent également utiliser l'eau de la Seine.

Les extincteurs ont été contrôlés le 24 février 2023. Pour les réserves de sable, l'exploitant dispose des stocks de la société BSM (et de pelles). Il indique qu'il a déjà utilisé la benne pour éteindre un feu avec le sable.

L'exploitant indique que le site dispose d'une alarme incendie (vérifiée le 24 février 2023) et qu'un exercice incendie a été réalisé en octobre 2021.

Le principal risque incendie identifié est au niveau de la zone réception/tri. L'exploitant estime que le risque au niveau de la chaîne de tri manuel est faible (déchets dispersés et présence humaine).

L'exploitant est sensibilisé au risques associés aux piles et batteries lithium et au protoxyde d'azote.

L'exploitant doit prendre l'attache de la collectivité (éventuellement conjointement avec BSM) pour s'assurer de la disponibilité du poteau incendie public.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats : Le site est équipé d'un dispositif de lavage des roues (un lavage principal près de la bascule et un lavage secondaire à la sortie).

Lors des mesures de retombées de poussières de la société BSM, un empoussièvement notable a été détecté sur la zone entre les 2 sociétés. L'exploitant indique que l'activité est équipé d'un brumisateur pour limiter les poussières mais qu'il ne couvre pas cette zone. De nouvelles mesures de poussières doivent être réalisées conjointement à la société BSM pour définir si les émissions de poussières peuvent avoir un impact hors du site.

L'exploitant réalise la dératisation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet